

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR L'INSTALLATION D'UNE NACELLE SUR LE
QUAI DE L'AUZON DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE
DU 25 NOVEMBRE 2024 AU 29 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 31 octobre 2024 par laquelle l'entreprise GASNAULT BTP, représentée par Monsieur Nicolas Gasnault et domiciliée à Route de Carpentras-Zone Prato III BP 12 – 84210 à PERNES LES FONTAINES, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public pour y positionner une nacelle, afin de réaliser des travaux de réfection de toiture (selon devis n°241016 du 10/10/2024) du bâtiment de la commune, situé au n°73 Quai de l'Auzon à Mazan ;

Pour les besoins du chantier, l'entreprise GASNAULT BTP demande également l'autorisation de réglementer la circulation en prenant toutes les précautions nécessaires pour sécuriser la zone des travaux.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ce stationnement, d'autoriser l'entreprise **GASNAULT BTP** à occuper le domaine public et à régler temporairement la circulation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement de la nacelle, matériaux et matériels de chantier sur l'emplacement se trouvant sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 25/11/2024 au 29/11/2024.

Dispositions particulières :

Toutes précautions devront être prises pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'échafaudage et de tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou de tout autre matériau destiné à le protéger des enfoncements et des salissures.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone des travaux et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Prescriptions :

- **Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux désignés selon le devis n°241016 du 10/10/2024, sur le bâtiment de la commune situé au n°73 Quai de l'Auzon, dans le respect de l'architecture existante.**
- **Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir devant le bâtiment susmentionné pour positionner une nacelle pendant toute la durée des travaux.**
- **La circulation sera par conséquent, impactée par le stationnement de l'engin :**
 - ☛ **la rue de la Tournelle sera fermée.**
 - ☛ **une section de la rue Trufflée sera fermée, soit, la partie longent l'arrière du bâtiment susmentionné.**
- **Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une déviation sur le Quai de l'Auzon, la rue de l'Auzon et la rue Bernus.**
- **Le pétitionnaire s'engage également à mettre en place des barrières de sécurité et des panneaux temporaires, afin de sécuriser la zone des travaux.**

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du stationnement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 25 novembre 2024 et sera valable jusqu'au 29 novembre 2024, date prévue de fin des travaux.

La durée effective des travaux est de 5 jours.

Le stationnement se déroulera sous l'entière responsabilité de l'entreprise **GASNAULT BTP**

☎ **04.90.67.93.02.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 19 novembre 2024

Fait à Mazan, le 19 novembre 2024

Le Maire

Louis BONNET


Par délégation,
Jean-Louis BARRIÉ
Agent à la voirie.